



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6906B

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre

Date de dépôt : Date inconnue
Date de l'avis du Conseil d'État : 20-04-2016

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
15-07-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
17-03-2016	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Environnement	6906B/01	<u>5</u>
20-04-2016	Avis du Conseil d'État (19.4.2016)	6906B/02	<u>10</u>
21-04-2016	Avis de la Chambre des Salariés sur les projets de loi et sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement permanent du projet d'extension [...]	6906A/03, 6906B/03	<u>13</u>
04-05-2016	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement Rapporteur(s) :	6906B/04	<u>16</u>
24-05-2016	Avis de la Chambre des Métiers sur les projets de loi et sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement permanent du projet d'extension e [...]	6906A/05, 6906B/05	<u>24</u>
08-06-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°35 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6906B	<u>27</u>
24-06-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-06-2016) Evacué par dispense du second vote (24-06-2016)	6906B/06	<u>30</u>
04-07-2016	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce sur les projets de loi et sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement permanent du proje [...]	6906A/07, 6906B/07	<u>33</u>
04-05-2016	Commission de l'Environnement Procès verbal (17) de la reunion du 4 mai 2016	17	<u>36</u>
11-07-2016	Publié au Mémorial A n°124 en page 2208	6906A,6906B	<u>44</u>

Résumé

Résumé 6906B

Le projet de loi 6906B résulte de la division en deux projets de loi distincts du projet de loi 6906 portant initialement l'intitulé suivant : « Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sure (SEBES) et modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sure », dont il reprend les articles 4 et 5, renumérotés en articles 1^{er} et 2.

Le projet de loi 6906B vise à apporter deux modifications à la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sure :

- la première confère, au sein du comité du SEBES, une voix délibérative au représentant du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions en y enlevant parallèlement sa voix délibérative au représentant du ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions, pour ne conférer à ce dernier qu'une voix consultative. Elle consiste encore à ouvrir au représentant du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions la faculté d'être nommé comme président du comité du SEBES et de fermer parallèlement l'accès à la présidence du SEBES au représentant du ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions. En somme, les représentants des deux ministres concernés permutent leurs situations actuelles au sein du comité du SEBES ;
- la seconde institue un comité d'accompagnement ayant pour mission de suivre la mise au point des projets d'investissement éligibles, et leur exécution sur les plans technique, financier et budgétaire.

6906B/01

N° 6906B¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Environnement</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (17.3.2016).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(17.3.2016)

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement au projet de loi sous rubrique, amendement adopté par la Commission de l'Environnement lors de sa réunion du 16 mars 2016.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de cette proposition d'amendement de la Chambre des Députés et des suggestions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

*

Remarque préliminaire

La Commission de l'Environnement a décidé de suivre la proposition du Conseil d'Etat qui, dans son avis du 8 mars 2016, demande sous peine d'opposition formelle „de scinder le projet de loi [6906] en deux projets de loi distincts. Le premier projet de loi doit prévoir l'autorisation par la Chambre des députés en vue de l'engagement financier à prendre, conformément à l'article 99 de la Constitution, tandis que le deuxième projet de loi traitera de l'institution du comité d'accompagnement et de la modification de la loi précitée du 31 juillet 1962“. Le projet de loi 6906B résulte de cette scission et a pour objet la modification de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre.

*

Amendement unique portant sur l'article 4 du projet de loi 6906 initial (article 2 du projet de loi 6906B)

L'article 2 du projet de loi 6906B se lira comme suit:

Art. 2. Après l'article 14 de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre, un nouveau article 15 est ajouté dont la teneur est la suivante:

„Art. 15 (1) Il est institué un comité d'accompagnement pour chaque projet d'investissement faisant l'objet d'une loi spéciale autorisant la participation financière de l'Etat.

(2) *Ce comité se compose de représentants du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions, du ministre ayant le Budget dans ses attributions, du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et du syndicat SEBES.*

(3) *Le comité peut se faire assister par des experts.*

(4) *Le comité est présidé par un représentant du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions.*

(5) *Le comité a pour mission de suivre la mise au point des projets d'investissement éligibles, et leur exécution sur les plans technique, financier et budgétaire. Il peut à cet effet adresser ses observations sous forme de rapports au ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions.*

(6) *Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement du comité.*“

Commentaire de l'amendement unique

La Commission de l'Environnement décide de maintenir l'institution d'un comité d'accompagnement et, pour ce faire, de procéder à l'ajout d'un nouvel article à la fin de la loi précitée du 31 juillet 1962.

La commission parlementaire est en effet d'avis que l'existence d'un tel comité est utile et permet d'adopter une approche pragmatique lors de la réalisation de projets de grande envergure, l'objectif du comité d'accompagnement étant d'assurer le suivi adéquat et coordonné de la gestion des projets d'investissement spécifiques faisant l'objet d'une loi spéciale autorisant la participation financière de l'Etat.

Ce type de comité existe d'ailleurs d'ores et déjà pour différents projets de cofinancement auxquels participe l'Etat. Ainsi:

- dans le domaine de la gestion de l'eau (Fonds pour la gestion de l'eau, loi modifiée du 19 décembre 2008):
 - o Comité d'accompagnement permanent relatif au projet d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration régionale de Bleesbruck,
 - o Comité d'accompagnement permanent du projet d'assainissement de la Moselle Inférieure avec construction d'une station d'épuration dans le port de Mertert,
 - o Comité d'accompagnement permanent du projet d'assainissement de la Moselle Supérieure,
 - o Comité d'accompagnement permanent du projet de modernisation et d'agrandissement de la station d'épuration de Beggen et de construction du collecteur d'eaux usées de Bonnevoie à Beggen,
 - o Comité d'accompagnement permanent relatif aux travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration de Bettembourg,
 - o Comité d'accompagnement permanent relatif au projet d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Uebersyren,
 - o Comité d'accompagnement permanent relatif au projet d'assainissement de la région du Lac de la Haute-Sûre,
 - o Comité d'accompagnement permanent relatif aux travaux d'infrastructures nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées de la Vallée de l'Attert.
- dans le domaine de la protection de l'environnement (Fonds pour la protection de l'environnement, loi modifiée du 31 mai 1999):
 - o Comité d'accompagnement permanent relatif au renouvellement des infrastructures d'élimination des déchets ménagers et assimilés du SIDOR,

- o Comité d'accompagnement permanent relatif à l'aménagement et à l'installation des infrastructures d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la décharge Friedhaff,
- o Comité d'accompagnement permanent relatif à l'extension, à l'aménagement et à l'installation des infrastructures d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la décharge Muertendall,
- o Comité d'accompagnement permanent relatif à l'aménagement des infrastructures de traitement des déchets organiques Minett-Kompost.

Au paragraphe 4 initial (nouveau paragraphe 5), la Commission a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat et décide de supprimer le terme „éligibles“, étant donné que les projets dont il est question sont ceux visés au paragraphe 1^{er}, à savoir ceux qui font l'objet d'une autorisation de financement par la Chambre des Députés.

*

Au nom de la Commission de l'Environnement, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur l'amendement exposé ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat, à la Ministre de l'Environnement, ainsi qu'au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

*(Les suggestions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes sont soulignées.
L'amendement est souligné et en gras)*

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre

~~Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) sur le nouveau site à Eschdorf, commune d'Esch-sur-Sûre.~~

~~Art. 2. La participation de l'Etat ne peut dépasser 50% du coût des travaux ni 50% de la somme de 166.000.000.— euros.~~

~~Ce montant correspond à la valeur 749,40 de l'indice des prix à la construction au 1^{er} octobre 2014.~~

~~Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix à la construction.~~

~~Art. 3. La dépense occasionnée est imputable sur le budget de l'Etat.~~

Art. 1^{er}. A l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre, la dernière phrase est rédigée comme suit:

„Le délégué du ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions dispose d'une voix consultative et ne peut pas exercer la fonction de président du syndicat.“

Art. 2. Après l'article 14 de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre, un nouveau article 15 est ajouté dont la teneur est la suivante:

„Art. 15 (1) Il est institué un comité d'accompagnement pour chaque projet d'investissement faisant l'objet d'une loi spéciale autorisant la participation financière de l'Etat.

(2) **Ce comité se compose** de représentants du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions, du ministre ayant le Budget dans ses attributions, du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et du syndicat SEBES.

(3) Le comité peut se faire assister par des experts.

(4) Le comité est présidé par un représentant du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions.

(5) Le comité a pour mission de suivre la mise au point des projets d'investissement **éligibles**, et leur exécution sur les plans technique, financier et budgétaire. Il peut à cet effet adresser ses observations sous forme de rapports au ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions.

(6) Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement du comité.“

Art. 6. La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du jj.mm.aaaa relative à la nouvelle station du SEBES“.

6906B/02

N° 6906B²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le
renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché
de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(19.4.2016)

Par dépêche du 17 mars 2016, le président de la Chambre des députés a transmis au Conseil d'État un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de l'environnement lors de sa réunion du 16 mars 2016.

À l'amendement était joint un texte coordonné du projet de loi sous examen.

Considérations générales

Le projet de loi sous rubrique résulte de la division en deux projets de loi distincts du projet de loi portant initialement l'intitulé suivant: „Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) et modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre“, dont il reprend les articles 4 et 5, renumérotés en articles 1^{er} et 2.

Le projet de loi initial avait fait l'objet de l'avis du Conseil d'État du 8 mars 2016. Le Conseil d'État y avait exigé la scission du projet de loi initial, sous peine d'opposition formelle. Cette condition étant désormais remplie, l'opposition formelle peut être levée.

Le projet de loi sous examen vise à apporter deux modifications à la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre.

L'article 1^{er} de la loi en projet reprend les dispositions de l'article 5 du projet de loi initial, en y apportant quelques modifications mineures d'ordre purement rédactionnel. Le Conseil d'État prend note qu'il n'a pas été suivi dans sa demande de renoncer à la modification proposée, modification qu'il avait critiquée dans son avis du 8 mars 2016 en se référant à son avis du 3 juillet 2007¹. La critique qui visait à éviter au sein du département en charge de la gestion de l'eau le cumul, en relation avec le syndicat SEBES, des fonctions normatives et de surveillance avec des fonctions opérationnelles, n'ayant été contrée par aucun argument, reste de mise.

L'article 2 de la loi en projet reprend, sous une forme amendée, les dispositions de l'article 4 du projet de loi initial.

¹ Doc. parl. 5695¹, page 40.

Examen de l'amendement

Amendement unique portant sur l'article 4 du projet de loi 6906 initial (article 2 du projet de loi 6906B)

Contrairement au projet de loi initial, l'amendement sous revue insère les dispositions relatives au comité d'accompagnement dans le corps de la loi précitée du 31 juillet 1962. Conformément au libellé de l'article 2 du projet de loi sous revue, il n'existera pas nécessairement un comité d'accompagnement unique et permanent dont la compétence s'étend sur tous les projets d'investissement, mais il existera autant de comités d'accompagnement qu'il y aura de projets d'investissements autorisés par des lois spéciales d'autorisation.

L'amendement n'appelle pas d'observation.

Observations d'ordre légistique

Amendement unique portant sur l'article 4 du projet de loi 6906 initial (article 2 du projet de loi 6906B)

D'un point de vue légistique, la phrase introductive devrait s'écrire comme suit:

„**Art. 2.** À la suite de l'article 14 de la loi précitée du 31 juillet 1962, il est inséré un nouvel article 15, libellé comme suit:“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 avril 2016.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

6906A/03, 6906B/03

**N^{os} 6906A³
6906B³**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES)

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

sur les projets de loi et sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement permanent du projet d'extension et de modernisation de la station de traitement SEBES

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES SALARIES
A LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT**

(4.4.2016)

Madame la ministre,

Par lettre du 24 mars 2016, vous avez soumis les amendements parlementaires sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que les amendements sous rubrique n'appellent pas de commentaire de la part de notre Chambre professionnelle et que nous y marquons notre accord.

Veillez agréer, Madame la ministre, l'expression de notre très haute considération.

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6906B/04

N° 6906B⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le
renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché
de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(4.5.2016)

La Commission se compose de: M. Henri KOX, Président; M. Gérard ANZIA, Rapporteur; MM. Frank ARNDT, Eugène BERGER, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Claude LAMBERTY, Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Marco SCHANK, David WAGNER et Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi 6906 a été déposé à la Chambre des Députés le 16 novembre 2015 par la Ministre de l'Environnement.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 8 mars 2016.

Les avis respectifs de la Chambre de Commerce et de la Chambre d'Agriculture datent des 12 janvier et 12 février 2016.

Le 26 novembre 2015, la Commission de l'Environnement a nommé M. Gérard Anzia comme rapporteur du projet de loi.

Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 16 mars 2016, réunion au cours de laquelle elle a adopté une série d'amendements parlementaires et a notamment, à la demande du Conseil d'Etat, procédé à une scission du projet de loi 6906 en deux projets de loi distincts: 6906A et 6906B.

L'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi sous rubrique date du 19 avril 2016.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 4 avril 2016.

La Commission de l'Environnement a examiné l'avis du Conseil d'Etat au cours de sa réunion du 4 mai 2016; elle a adopté le présent rapport au cours de la même réunion.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Ce projet de loi résulte de la scission du projet de loi 6906 et a pour objet la modification de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre. A cette fin est institué un comité d'accompagnement qui a comme mission d'assurer le suivi adéquat et coordonné de la gestion des projets d'investissement spécifiques faisant l'objet d'une loi spéciale autorisant la participation financière de l'Etat.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat avait avisé le projet de loi initial en date du 8 mars 2016 et avait exigé la scission du projet de loi sous peine d'opposition formelle. Vu que ce projet de loi modifié tient compte de cette demande, le Conseil d'Etat est en mesure de lever son opposition formelle. Néanmoins, le Conseil d'Etat, dans son avis du 19 avril 2016, critique l'institution d'un comité d'accompagnement pour chaque projet d'investissement et aurait préféré l'institution d'un comité d'accompagnement unique et permanent dont la compétence s'étend sur tous les projets d'investissement.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre de Commerce (12 janvier 2016)

La Chambre de Commerce approuve le projet de loi initial.

Avis de la Chambre d'Agriculture (12 février 2016)

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler concernant ce projet de loi initial.

Avis de la Chambre des Salariés (4 avril 2016)

La Chambre des Salariés marque son accord avec le projet de loi et les amendements effectués.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

L'intitulé initial du projet de loi 6906 est le suivant:

Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) et modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre

La Commission de l'Environnement décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat qui demande, sous peine d'opposition formelle, „de scinder le projet de loi [6906] en deux projets de loi distincts. Le premier projet de loi doit prévoir l'autorisation par la Chambre des députés en vue de l'engagement financier à prendre, conformément à l'article 99 de la Constitution, tandis que le deuxième projet de loi traitera de l'institution du comité d'accompagnement et de la modification de la loi précitée du 31 juillet 1962“. Dans cette logique, les deux projets de loi issus de cette scission prendront les intitulés suivants:

6906A: *Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES)*

Feront partie de ce projet de loi, les articles 1^{er}, 2 et 3 du projet de loi 6906 initial.

6906B: *Projet de loi modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre*

Feront partie de ce projet de loi, les articles 4 et 5 du projet de loi 6906 initial.

Article 1^{er} (article 5 du projet de loi 6906)

Cet article a pour objet de modifier l'article 1^{er}, alinéa 3 de la loi précitée du 31 juillet 1962, qui a actuellement la teneur suivante: „L'Etat sera représenté au sein du comité du syndicat par cinq délè-

gués dont un du Ministre de l'Intérieur, un du Ministre des Finances, un du Ministre de la Santé publique, un du Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau et un du Ministre des Travaux publics. L'un de ces délégués assumera la présidence du comité; il sera désigné par le Gouvernement en Conseil. Le délégué du Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau dispose d'une voix consultative et ne peut pas exercer la fonction de président du syndicat." La modification envisagée remplace la dernière phrase de la disposition citée par la suivante: „Le délégué du Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions dispose d'une voix consultative et ne peut pas exercer la fonction de président du syndicat." Elle consiste donc à conférer, au sein du comité du SEBES, une voix délibérative au représentant du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions en y enlevant parallèlement sa voix délibérative au représentant du ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions, pour ne conférer à ce dernier qu'une voix consultative. Elle consiste encore à ouvrir au représentant du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions la faculté d'être nommé comme président du comité du SEBES et de fermer parallèlement l'accès à la présidence du SEBES au représentant du ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions. En somme, les représentants des deux ministres concernés permutent leurs situations actuelles au sein du comité du SEBES. Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lit comme suit:

Art. 5. A l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre, la dernière phrase est rédigée comme suit:

Le délégué du Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions dispose d'une voix consultative et ne peut pas exercer la fonction de président du syndicat.

Le Conseil d'Etat demande aux auteurs de renoncer à la modification de l'article 1^{er} de la loi précitée du 31 juillet 1962. En effet, il estime qu'il convient d'éviter le cumul dans une même matière des fonctions normatives et de surveillance avec des fonctions opérationnelles, cumul qui serait dans les conditions projetées donné au sein du département en charge de la gestion de l'eau. Pour le cas où la Commission déciderait de maintenir cette disposition, la Haute Corporation propose:

- de reformuler la phrase introductive comme suit: „**Art. 5.** A l'article 1^{er}, alinéa 3 de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ... est ajouté *in fine* la phrase suivante:“
- d'écrire „ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions“.
- de mettre entre guillemets le texte à modifier.

La commission parlementaire décide de maintenir cet article, qui se lira comme suit:

Art. 1^{er}. A l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre, la dernière phrase est rédigée comme suit:

„Le délégué du ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions dispose d'une voix consultative et ne peut pas exercer la fonction de président du syndicat.“

Article 2 (article 4 du projet de loi 6906)

Cet article institue un comité d'accompagnement ayant pour mission de suivre la mise au point des projets d'investissement éligibles et leur exécution sur les plans technique, financier et budgétaire. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 4. (1) Il est institué un comité d'accompagnement permanent qui se compose de représentants du Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions, du Ministre ayant le budget dans ses attributions, du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et du syndicat SEBES.

(2) Le comité peut se faire assister par des experts.

(3) Le comité est présidé par un représentant du Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.

(4) Le comité a pour mission de suivre la mise au point des projets d'investissement éligibles, et leur exécution sur les plans technique, financier et budgétaire. Il peut à cet effet adresser ses observations sous forme de rapports au Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.

(5) Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement du comité.

L'article sous rubrique donne lieu aux observations suivantes de la part du Conseil d'Etat:

- aux termes de l'article 1^{er} de la loi précitée du 31 juillet 1962, le comité du SEBES comprend, à côté des représentants du secteur communal, également des représentants de différents ministres. La juxtaposition des compositions, d'un côté, du comité d'accompagnement permanent et, de l'autre côté, du comité du SEBES, révèle que les ministres ayant dans leurs attributions respectivement l'Intérieur et la Gestion de l'eau, ont un représentant dans les deux comités, alors que le ministre ayant le Budget dans ses attributions n'a de représentant que dans le seul comité d'accompagnement permanent et que les ministres ayant dans leurs attributions respectivement les Finances, la Santé et les Travaux publics n'ont de représentant que dans le seul comité du SEBES. Comme la mission du comité d'accompagnement consiste à suivre sur les plans financier et technique la mise en œuvre des projets à réaliser, la question se pose de savoir pourquoi les ministres ayant dans leurs attributions respectivement les Finances et les Travaux publics, ne sont pas représentés au sein du comité d'accompagnement permanent. Etant donné que le comité du SEBES et le comité d'accompagnement permanent comprennent des représentants étatiques, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'utilité du comité d'accompagnement permanent dont la mission consiste, en fin de compte, à contrôler la mise en œuvre par le SEBES, des projets bénéficiant d'un cofinancement étatique. Du point de vue de la simplification administrative, le Conseil d'Etat exprime ses vives réticences quant à la création d'un comité d'accompagnement permanent;
- au paragraphe 4, il est question de „projets d'investissement éligibles“, sans que les critères d'éligibilité d'un projet d'investissement ne soient précisés. S'il s'agit des projets d'investissement visés à l'article 1^{er}, la question de l'éligibilité ne se pose pas, alors que ces projets font l'objet d'une autorisation de financement par la Chambre des Députés et que d'autres projets, qui n'y sont pas prévus, ne peuvent pas bénéficier du cofinancement étatique sur la base de ladite autorisation législative. Si la compétence du comité d'accompagnement permanent doit s'étendre à d'autres projets que ceux faisant l'objet de l'article 1^{er}, il y a lieu de le préciser. Le défaut de précision concernant la compétence matérielle du comité d'accompagnement permanent est incompatible avec les exigences de la sécurité juridique;
- la question de l'étendue de la compétence matérielle du comité d'accompagnement permanent entraîne celle de sa dénomination. Si la compétence du comité se limite aux projets visés à l'article 1^{er}, elle disparaîtra avec l'achèvement de ces projets d'investissement. Le comité n'aurait dès lors qu'une existence temporaire et non pas permanente, ce qui nécessiterait d'en adapter la dénomination;
- vu le nombre réduit de dispositions, il est proposé de diviser l'article en projet en alinéas et non pas en paragraphes;
- il y a lieu d'écrire „ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions“, „ministre ayant le Budget dans ses attributions“ et „ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions“.

A la lecture de ces remarques, la commission parlementaire décide d'amender cet article et de lui conférer la teneur suivante:

Art. 2. Après l'article 14 de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre, un nouveau article 15 est ajouté dont la teneur est la suivante:

„Art. 15. (1) Il est institué un comité d'accompagnement pour chaque projet d'investissement faisant l'objet d'une loi spéciale autorisant la participation financière de l'Etat.

(2) Ce comité se compose de représentants du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions, du ministre ayant le Budget dans ses attributions, du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et du syndicat SEBES.

(3) Le comité peut se faire assister par des experts.

(4) Le comité est présidé par un représentant du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions.

(5) Le comité a pour mission de suivre la mise au point des projets d'investissement éligibles, et leur exécution sur les plans technique, financier et budgétaire. Il peut à cet effet adresser ses observations sous forme de rapports au ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions.

(6) Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement du comité.“

Suite à un bref échange de vues, la Commission de l'Environnement décide en effet de maintenir l'institution d'un comité d'accompagnement et, pour ce faire, de procéder à l'ajout d'un nouvel article à la fin de la loi précitée du 31 juillet 1962.

La commission parlementaire est en effet majoritairement d'avis que l'existence d'un tel comité est utile et permet d'adopter une approche pragmatique lors de la réalisation de projets de grande envergure, l'objectif du comité d'accompagnement étant d'assurer le suivi adéquat et coordonné de la gestion des projets d'investissement spécifiques faisant l'objet d'une loi spéciale autorisant la participation financière de l'Etat.

Ce type de comité existe d'ailleurs d'ores et déjà pour différents projets de cofinancement auxquels participe l'Etat. Ainsi:

- dans le domaine de la gestion de l'eau (Fonds pour la gestion de l'eau, loi modifiée du 19 décembre 2008):
 - o Comité d'accompagnement permanent relatif au projet d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration régionale de Bleesbruck,
 - o Comité d'accompagnement permanent du projet d'assainissement de la Moselle Inférieure avec construction d'une station d'épuration dans le port de Mertert,
 - o Comité d'accompagnement permanent du projet d'assainissement de la Moselle Supérieure,
 - o Comité d'accompagnement permanent du projet de modernisation et d'agrandissement de la station d'épuration de Beggen et de construction du collecteur d'eaux usées de Bonnevoie à Beggen,
 - o Comité d'accompagnement permanent relatif aux travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration de Bettembourg,
 - o Comité d'accompagnement permanent relatif au projet d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Uebersyren,
 - o Comité d'accompagnement permanent relatif au projet d'assainissement de la région du Lac de la Haute-Sûre,
 - o Comité d'accompagnement permanent relatif aux travaux d'infrastructures nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées de la Vallée de l'Attert.
- dans le domaine de la protection de l'environnement (Fonds pour la protection de l'environnement, loi modifiée du 31 mai 1999):
 - o Comité d'accompagnement permanent relatif au renouvellement des infrastructures d'élimination des déchets ménagers et assimilés du SIDOR,
 - o Comité d'accompagnement permanent relatif à l'aménagement et à l'installation des infrastructures d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la décharge Friedhaff,
 - o Comité d'accompagnement permanent relatif à l'extension, à l'aménagement et à l'installation des infrastructures d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la décharge Muertendall,
 - o Comité d'accompagnement permanent relatif à l'aménagement des infrastructures de traitement des déchets organiques Minett-Kompost.

Au paragraphe 4 initial (nouveau paragraphe 5), la Commission a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat et décide de supprimer le terme „éligibles“, étant donné que les projets dont il est question sont ceux visés au paragraphe 1^{er}, à savoir ceux qui font l'objet d'une autorisation de financement par la Chambre des Députés.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le
renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché
de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre

Art. 1^{er}. A l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre, la dernière phrase est rédigée comme suit:

„Le délégué du ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions dispose d'une voix consultative et ne peut pas exercer la fonction de président du syndicat.“

Art. 2. Après l'article 14 de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre, un nouveau article 15 est ajouté dont la teneur est la suivante:

„**Art. 15.** (1) Il est institué un comité d'accompagnement pour chaque projet d'investissement faisant l'objet d'une loi spéciale autorisant la participation financière de l'Etat.

(2) Ce comité se compose de représentants du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions, du ministre ayant le Budget dans ses attributions, du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et du syndicat SEBES.

(3) Le comité peut se faire assister par des experts.

(4) Le comité est présidé par un représentant du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions.

(5) Le comité a pour mission de suivre la mise au point des projets d'investissement, et leur exécution sur les plans technique, financier et budgétaire. Il peut à cet effet adresser ses observations sous forme de rapports au ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions.

(6) Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement du comité.“

Luxembourg, le 4 mai 2016

Le Président
Henri KOX

Le Rapporteur,
Gérard ANZIA

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6906A/05, 6906B/05

**N^{os} 6906A⁵
6906B⁵**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES)

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

sur les projets de loi et sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement permanent du projet d'extension et de modernisation de la station de traitement du SEBES

(13.5.2016)

Par sa lettre du 24 mars 2016, Madame la Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi et du règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le présent projet de loi autorise l'Etat à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES).

Les dépenses engagées au titre de ce projet ne pourront pas dépasser le montant de 83 millions euros.

De plus, il est prévu qu'un comité d'accompagnement soit créé, dans le but d'assurer le suivi adéquat et coordonné de la gestion du projet de modernisation de la station de traitement des eaux.

La Chambre des Métiers ne peut que saluer les efforts du Gouvernement en matière de modernisation des stations de traitement des eaux, dans la mesure où le Luxembourg avait été financièrement condamné par la Cour de Justice de l'Union européenne en novembre 2013, suite à la non-conformité des eaux aux normes européennes.

Le présent projet de règlement grand-ducal fixe quant à lui les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 13 mai 2016

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

6906B

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 08/06/2016 15:43:39
 Scrutin: 7
 Vote: PL 6906 Eau potable
 Description: Projet de loi 6906B

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	57	0	0	57
Procuration:	3	0	0	3
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui	(Mme Loschetter Vivia)	Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui	(M. Negri Roger)	M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

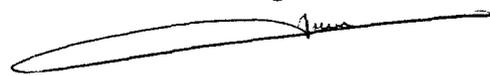
déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui	(M. Kartheiser Fernan)	M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:



Date: 08/06/2016 15:43:39
Scrutin: 7
Vote: PL 6906 Eau potable
Description: Projet de loi 6906B

Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	57	0	0	57
Procuration:	3	0	0	3
Total:	60	0	0	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Le Président:



Nom du député

Le Secrétaire général:



6906B/06

N° 6906B⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le
renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché
de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(21.6.2016)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 10 juin 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le
renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché
de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 8 juin 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 19 avril 2016;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 21 juin 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6906A/07, 6906B/07

**N^{os} 6906A⁷
6906B⁷**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES)

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

sur les projets de loi et sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement permanent du projet d'extension et de modernisation de la station de traitement du SEBES

(22.6.2016)

Suite à la menace d'opposition formelle du Conseil d'Etat émise dans son avis du 8 mars 2016, les amendements parlementaires (ci-après les „Amendements“) ont pour objet de scinder le projet de loi n° 6906 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) et modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre en deux projets de loi, à savoir le:

- projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES); et le
- projet de loi modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre.

Les Amendements modifient en outre les dispositions du projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (ci-après „SEBES“) afin de mettre le texte en concordance avec les dispositions de la loi budgétaire.

Les Amendements au projet de loi qui ont quant à eux trait à la loi modifiée du 31 juillet 1962 précitée ajoutent un nouvel article à la fin de ladite loi afin de maintenir l'institution d'un comité d'accompagnement chargé d'assurer le suivi adéquat et coordonné de la gestion des projets d'investissement spécifiques faisant l'objet d'une loi spéciale autorisant la participation financière de l'Etat.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a quant à lui pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement permanent du projet d'extension et de modernisation de la station de traitement du SEBES.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler quant au présent projet de règlement grand-ducal.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires au projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Entré à l'Administration parlementaire le 4 juillet 2016.



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 04 mai 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 avril 2016
2. 6877 Projet de loi
 - a) portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) N°517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ;
 - b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
 - c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés
 - Rapporteur : Monsieur Roger Negri
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
 - Adoption d'un projet de rapport
3. 6906A Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES)
 - Rapporteur : Monsieur Gérard Anzia
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
 - Adoption d'un projet de rapport
4. 6906B Projet de loi modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre
 - Rapporteur : Monsieur Gérard Anzia
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
 - Adoption d'un projet de rapport
5. 6917 Projet de loi modifiant les articles 11 et 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
 - Rapporteur : Monsieur Henri Kox
 - Adoption d'un projet de rapport

6. 6930 Projet de loi modifiant les articles 10 et 12 de la loi du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
7. Examen du document COM (2016) 183 - Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, en ce qui concerne un instrument international à élaborer par les organes de l'OACI en vue d'aboutir à l'application, à partir de 2020, d'un mécanisme de marché mondial pour faire face aux émissions du transport aérien international
8. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015
 - Rapporteur : Monsieur David Wagner
 - Elaboration d'une prise de position de la commission
9. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank

M. Gilles Baum, remplaçant M. Eugène Berger
Mme Tess Burton, remplaçant Mme Cécile Hemmen
M. Jean-Marie Halsdorf, remplaçant M. Laurent Zeimet

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Bruno Alves, M. Joe Ducombe, du Ministère de l'Environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. David Wagner

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 avril 2016

Le projet de procès-verbal de la réunion du 20 avril 2016 est approuvé.

2. 6877 Projet de loi **a) portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) N°517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ;**

b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés

Les membres de la Commission examinent l'avis complémentaire du Conseil d'État datant du 19 avril 2016 et faisant suite aux amendements parlementaires adoptés par la Commission de l'Environnement lors de sa réunion du 16 mars 2016. Ces amendements n'appellent pas d'observation de la part de la Haute Corporation qui est en mesure de lever ses oppositions formelles formulées dans son avis du 19 janvier 2016.

Monsieur le Rapporteur présente ensuite son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document n°160328 publié sur le courrier électronique en date du 29 avril dernier.

Cette présentation ne soulève aucun commentaire.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. 6906A Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES)

Les membres de la Commission examinent l'avis du Conseil d'État datant du 19 avril 2016 et faisant suite à l'amendement parlementaire adopté par la Commission de l'Environnement lors de sa réunion du 16 mars 2016. Dans cet avis, le Conseil d'État approuve l'amendement.

Monsieur le Rapporteur présente ensuite son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document n°160422 publié sur le courrier électronique en date du 2 mai courant.

La Commission de l'Environnement procède aux modifications suivantes (à la page 2 du projet de rapport) :

- sur proposition Monsieur le Rapporteur, la phrase : « *Les sources captées et les forages des adhérents du SEBES représentent une capacité maximale de 51.148 m³ par jour et sont entièrement utilisées par leurs communes membres ou syndicats propriétaires.* » est remplacée par : « *Les sources captées et les forages des adhérents du SEBES représentent un prélèvement moyen de 51.148 m³ par jour et sont entièrement utilisées par leurs communes membres ou syndicats propriétaires.* » ;
- sur proposition du groupe parlementaire CSV, la phrase : « *la construction d'infrastructures d'accueil devant permettre au grand public la visite des installations du SEBES à Eschdorf.* » est remplacée par : « *la construction d'infrastructures d'accueil permettant au grand public des visites collectives et individuelles des installations du SEBES à Eschdorf.* »

Le projet de rapport est ensuite adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

4. 6906B Projet de loi modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre

Les membres de la Commission examinent l'avis du Conseil d'État datant du 19 avril 2016 et faisant suite à l'amendement parlementaire adopté par la Commission de l'Environnement lors de sa réunion du 16 mars 2016. Dans cet avis, le Conseil d'État approuve l'amendement.

Monsieur le Rapporteur présente ensuite son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document n°160423 publié sur le courrier électronique en date du 2 mai courant.

Cette présentation ne soulève aucun commentaire.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

5. 6917 Projet de loi modifiant les articles 11 et 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Monsieur le Président-Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document n°160424 publié sur le courrier électronique en date du 2 mai courant. Lors de son exposé, il propose de compléter le document par l'ajout de la date de l'avis de la Chambre des Métiers.

Cette présentation ne soulève aucun commentaire.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

6. 6930 Projet de loi modifiant les articles 10 et 12 de la loi du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides

Monsieur Gérard Anzia est nommé Rapporteur du projet de loi.

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent. En bref, ce projet a pour objet d'adapter la loi du 4 septembre 2014 relative aux produits biocides sur deux points :

- l'article 10, paragraphe 1^{er}, point 7), pour lequel il est fait abstraction de la référence au service de la sécurité alimentaire afin qu'il y soit fait référence à la Direction de la Santé dans son ensemble ;

- l'article 12, paragraphe 1^{er}, qui doit être complété par une infraction pour violation des dispositions afférentes du règlement (UE) n°528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, à savoir les articles 69, 70 et 72.

Les membres de la Commission procèdent ensuite à l'examen des articles du projet, à la lumière de l'avis du Conseil d'État datant du 19 avril 2016.

Article 1^{er}

Cet article modifie l'article 10 de la loi précitée du 4 septembre 2015 et supprime la référence au service de la sécurité alimentaire et en ne retenant que la référence plus générale à la Direction de la Santé. Cet article n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 1^{er}. *La loi du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides est modifiée à l'article 10, paragraphe 1er, point 7) comme suit :*

« 7) le directeur, les directeurs adjoints, les médecins, pharmaciens et ingénieurs de la Direction de la Santé, »

Article 2

Cet article modifie l'article 12 de la loi précitée du 4 septembre 2015 et corrige un oubli, en ajoutant parmi les infractions susceptibles de sanctions pénales les violations aux dispositions des articles 69, 70 et 72 du règlement (UE) n°528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 2. *La loi précitée du 4 septembre 2015 est complétée à l'article 12, paragraphe 1^{er} par un point 26 formulé comme suit :*

« 26) n'aura pas respecté les dispositions relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage, aux fiches de données de sécurité et à la publicité dont question respectivement aux articles 69, 70 et 72 du règlement (UE). »

Le Conseil d'État suggère d'écrire au point 26 de l'article 12, paragraphe 1^{er}, de la loi du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides : *« ... les dispositions relatives à la classification, à l'emballage, à l'étiquetage, aux fiches de données de sécurité et à la publicité ... »*. La commission parlementaire fait sienne cette proposition et l'article se lira donc comme suit :

Art. 2. *La loi précitée du 4 septembre 2015 est complétée à l'article 12, paragraphe 1er par un point 26 formulé comme suit :*

« 26) n'aura pas respecté les dispositions relatives à la classification, à l'emballage, à l'étiquetage, aux fiches de données de sécurité et à la publicité dont question respectivement aux articles 69, 70 et 72 du règlement (UE). »

*

Monsieur le Rapporteur est chargé de préparer son projet de rapport, en vue de son adoption prochaine.

7. Examen du document COM (2016) 183

Madame la Ministre présente le document sous rubrique, qui est une proposition de décision relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, en ce qui concerne un instrument international à élaborer par les organes de l'OACI en vue d'aboutir à l'application, à partir de 2020, d'un mécanisme de marché mondial pour faire face aux émissions du transport aérien international.

Pour rappel, la 21^{ème} conférence des parties à la convention des Nations Unies sur les changements climatiques a réussi à adopter l'accord de Paris, dont l'objectif est de limiter l'augmentation de la température mondiale en deçà de 2°C par rapport aux niveaux de l'ère préindustrielle, et de poursuivre les efforts pour limiter cette augmentation à 1,5°C. D'ici à 2050, les émissions mondiales de gaz à effet de serre devraient avoir diminué d'au moins 50% par rapport à leurs niveaux de 1990. Tous les secteurs de l'économie devraient contribuer à ces réductions des émissions, y compris le transport aérien international.

Il convient donc d'adopter, dans les meilleurs délais, la position à laquelle les États membres, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union européenne, devraient se conformer en ce qui concerne la décision qui doit être prise lors de la prochaine session de l'Assemblée de l'OACI. Il convient également d'adopter une position de l'Union européenne afin d'assurer la compatibilité avec le droit de l'Union en vigueur.

8. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015

Par courrier du 14 avril 2016 relatif au débat d'orientation sur le rapport d'activité annuel de l'Ombudsman, la Commission de l'Environnement a été invitée à communiquer une prise de position au sujet du rapport d'activité et des recommandations éventuelles la concernant à la Commission des Pétitions.

Après avoir examiné ledit rapport d'activité, les membres de la Commission constatent avec satisfaction qu'ils n'ont été saisis d'aucun dossier relevant de leur domaine de compétence.

9. Divers

Il est proposé de déléguer un représentant de la majorité (Monsieur Henri Kox) et un représentant de l'opposition (Monsieur Marco Schank) à la COP22 qui se tiendra à Marrakech du 7 au 18 novembre prochain.

Suite à une demande afférente et à un bref échange de vues, les membres de la commission parlementaire conviennent d'organiser une réunion au cours de laquelle sera examinée la problématique des stations d'épuration.

Il sera par ailleurs donné suite dans les plus brefs délais à la demande du groupe parlementaire CSV d'organiser une réunion jointe de la Commission de la Santé, de l'Égalité des Chances et des Sports et de la Commission de l'Environnement pour discuter de la fermeture de la centrale nucléaire de Cattenom.

Luxembourg, le 11 mai 2016

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox

6906A,6906B

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 124

11 juillet 2016

Sommaire

SEBES

- Loi du 5 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) page **2204****
- Loi du 5 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre **2208****
- Règlement grand-ducal du 5 juillet 2016 déterminant les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement du projet d'extension et de modernisation de la station de traitement du SEBES **2209****

Loi du 5 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES).

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 8 juin 2016 et celle du Conseil d'État du 21 juin 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) sur le nouveau site à Eschdorf, commune d'Esch-sur-Sûre.

Art. 2. Les dépenses engagées par l'État au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 83.000.000 euros, le taux de participation de l'État ne pouvant pas excéder 50 pour cent des coûts de travaux. Ce montant correspond à la valeur 749,40 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2014. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3. Les dépenses visées à l'article 2 sont imputées sur le budget de l'État à charge des crédits d'investissement prévus pour la participation extraordinaire de l'État au financement des dépenses d'investissement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES).

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

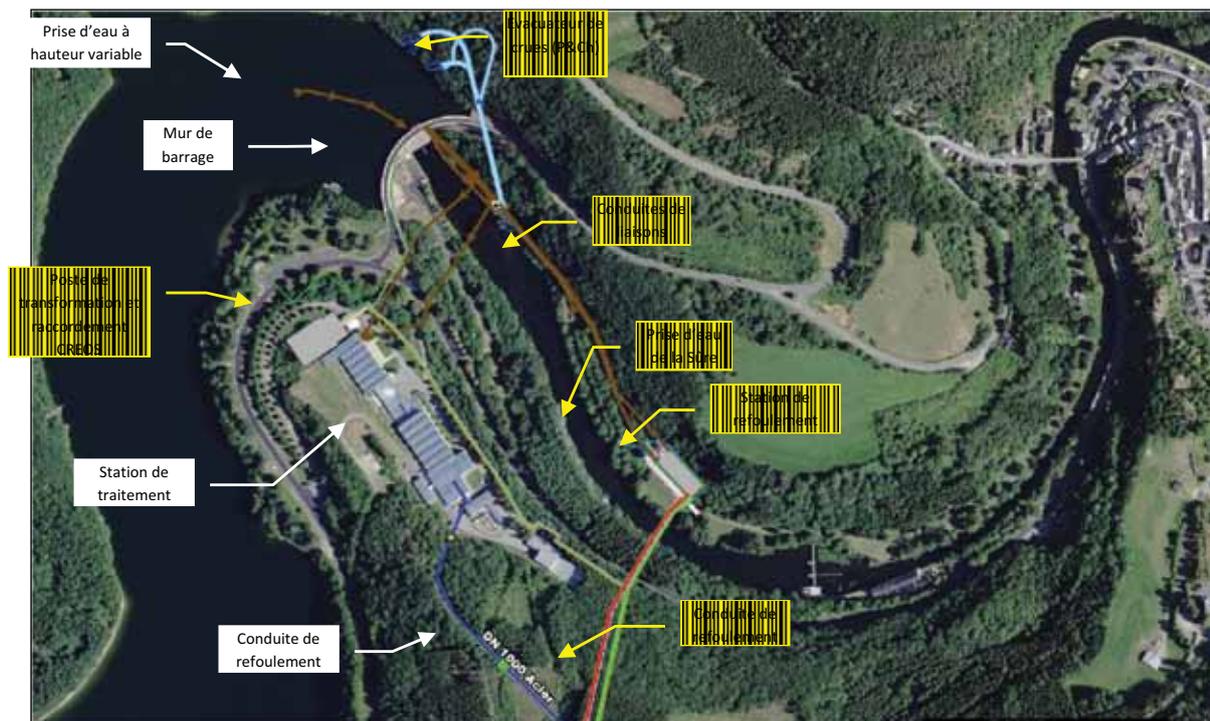
Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Cabasson, le 5 juillet 2016.
Henri

Doc. parl. 6906A; sess. ord. 2015-2016.

Annexes

Annexe 1 : Photo aérienne des équipements existants et des nouveaux équipements à Esch-sur-Sûre



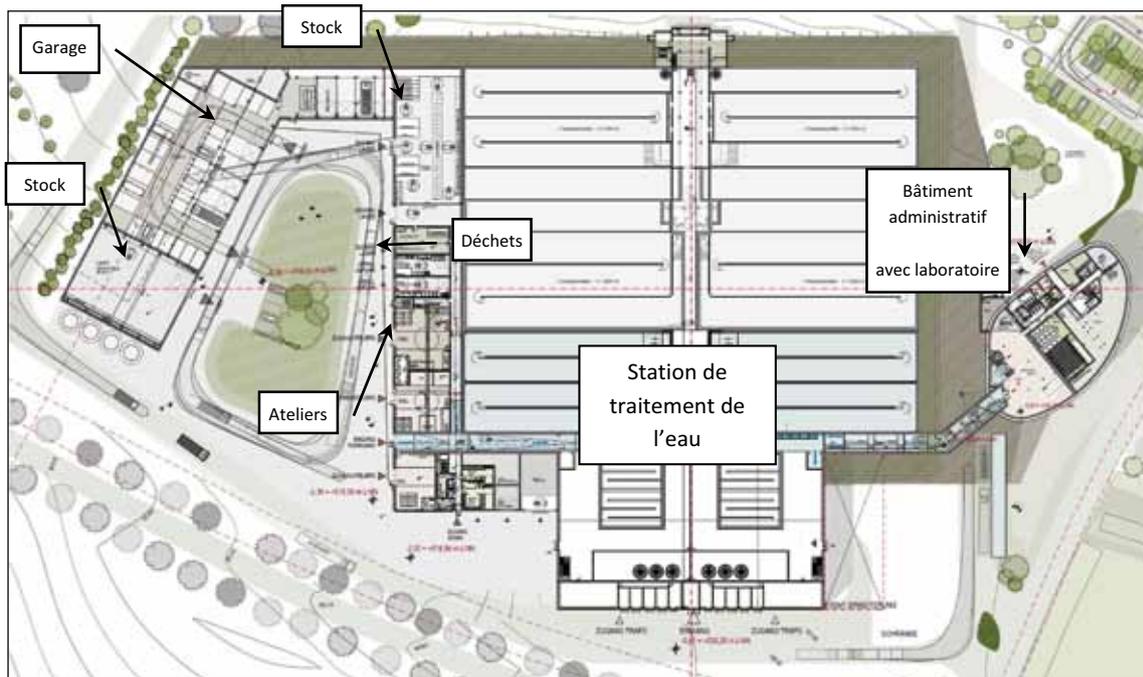
Annexe 1: Équipements existants (blanc) et les nouveaux équipements (jaune) à Esch-sur-Sûre

Annexe 2 : Tracé des conduites de refoulement et d'adduction de la nouvelle station à Eschdorf



Annexe 2 : Tracé de la nouvelle conduite de refoulement vers la nouvelle station de traitement à Eschdorf (en haut) et tracé de la nouvelle conduite d'adduction de la nouvelle station de traitement à Eschdorf vers la chambre à vannes Schankengraecht (en bas)

Annexe 3 : Plan des bâtiments administratif et techniques sur le site à Eschdorf



Annexe 3 : Plan des bâtiments administratif et techniques sur le site à Eschdorf

Annexe 4 : Vue sud-est sur la station de traitement avec bâtiments connexes



Annexe 4 : Vue sud-est sur la station de traitement avec bâtiments connexes

Loi du 5 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 8 juin 2016 et celle du Conseil d'État du 21 juin 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. À l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre, la dernière phrase est rédigée comme suit:

«Le délégué du ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions dispose d'une voix consultative et ne peut pas exercer la fonction de président du syndicat.»

Art. 2. Après l'article 14 de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre, un nouvel article 15 est ajouté dont la teneur est la suivante:

«Art. 15.

- (1) Il est institué un comité d'accompagnement pour chaque projet d'investissement faisant l'objet d'une loi spéciale autorisant la participation financière de l'État.
- (2) Ce comité se compose de représentants du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions, du ministre ayant le Budget dans ses attributions, du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et du syndicat SEBES.
- (3) Le comité peut se faire assister par des experts.
- (4) Le comité est présidé par un représentant du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions.
- (5) Le comité a pour mission de suivre la mise au point des projets d'investissement et leur exécution sur les plans technique, financier et budgétaire. Il peut à cet effet adresser ses observations sous forme de rapports au ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions.
- (6) Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement du comité.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,
François Bausch

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Le Ministre de l'Intérieur,
Dan Kersch

Cabasson, le 5 juillet 2016.
Henri

Doc. parl. 6906B; sess. ord. 2015-2016.

Règlement grand-ducal du 5 juillet 2016 déterminant les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement du projet d'extension et de modernisation de la station de traitement du SEBES.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre, et notamment son article 15;

Vu la loi du 5 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES);

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Il est institué un comité d'accompagnement du projet d'extension et de modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES).

Art. 2. Le président ainsi que les autres membres du comité représentant respectivement le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions, le ministre ayant le Budget dans ses attributions et le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, de même que les délégués du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES), sont nommés par le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions, ci-après dénommé «le ministre».

À chaque membre effectif est adjoint un membre suppléant. En cas d'empêchement, le membre suppléant remplace le membre effectif.

En cas de vacance de poste, le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu'il remplace.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire à désigner par le ministre.

Art. 3. Le président convoque les réunions du comité aux date, heure et lieu fixés par lui. Il établit l'ordre du jour qui fait partie intégrante de la convocation. Il coordonne le développement des travaux et assure la transmission des prises de position et tout particulièrement des recommandations et avis du comité au ministre.

Art. 4. Notre Ministre de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Cabasson, le 5 juillet 2016.
Henri